

COM(2025) 391 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie

E 19434

**Bruxelles, le 14 juillet 2025
(OR. en)**

11581/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0211 (NLE)**

**UD 160
TR 5
MED 46**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 391 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 391 final.

p.j.: COM(2025) 391 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.7.2025
COM(2025) 391 final

2025/0211 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière. Le comité de coopération douanière a été institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969¹ sur la base de l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (ci-après l'«accord d'association»)². La position à prendre par l'UE au sein du comité de coopération douanière concerne la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés entre l'Union européenne et la République de Turquie.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'union douanière entre l'UE et la Turquie

L'accord d'association a notamment pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre l'Union européenne et la Turquie. Pour atteindre ses objectifs, l'accord d'association prévoit une union douanière entre ses parties.

Les règles relatives à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière sont fixées par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995³ (dénommée la «décision de base»), qui fixe les conditions de la libre circulation des marchandises entre les parties. La décision de base prévoit que la Turquie adopte des dispositions basées sur le code des douanes communautaire (désormais le code des douanes de l'Union) et ses dispositions d'application, notamment dans le domaine de l'introduction de marchandises sur le territoire de l'union douanière, et prévoit également que, dans les domaines d'intérêt direct pour le fonctionnement de l'union douanière, la législation turque sera harmonisée dans toute la mesure du possible avec la législation communautaire.

2.2. Le comité de coopération douanière

Conformément à l'article 24 de l'accord d'association, un comité de coopération douanière a été institué par la décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969. L'article 2 de ladite décision dispose que le comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les parties en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier.

Le comité de coopération douanière adopte, entre autres, des mesures appropriées pour veiller à ce que la Turquie mette en œuvre des dispositions douanières alignées sur la législation douanière de l'Union (qui comporte des dispositions régissant le programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'UE), comme établi à l'article 28 de la décision n° 1/95

2.3. L'acte envisagé du comité de coopération douanière

L'objectif de la décision du comité de coopération douanière (ci-après l'«acte envisagé») est de prévoir la reconnaissance mutuelle, entre l'Union européenne et la République de Turquie, de leurs programmes relatifs aux opérateurs économiques agréés (OEA) respectifs.

¹ Décision non publiée.

² Journal officiel des Communautés européennes 3687/64 du 29.12.1964.

³ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

L'Union européenne et la République de Turquie ont toutes deux mis en place des programmes relatifs aux OEA accordant des facilités aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de leur chaîne d'approvisionnement et ont été agréés par les autorités douanières de l'État membre concerné dans l'UE et de la Turquie.

La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le volet sécurité du programme relatif aux opérateurs économiques agréés («OEA») de l'UE et le programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie.

Lors de sa prochaine réunion ou par échange de lettres, le comité de coopération douanière doit adopter une décision sur la reconnaissance mutuelle des deux programmes relatifs aux OEA.

Les décisions adoptées par le comité de coopération douanière lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La comparaison juridique des deux programmes visant à évaluer leur compatibilité a été achevée en 2022.

Cette comparaison juridique a été suivie de visites sur place réciproques dans deux États membres de l'Union européenne et en République de Turquie afin d'évaluer la compatibilité de la mise en œuvre pratique des critères de sûreté et de sécurité dans leurs programmes relatifs aux OEA respectifs.

La comparaison juridique et les visites sur place ont permis de conclure que les normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté des deux programmes étaient compatibles et conduisaient à des résultats équivalents.

La Commission européenne et les autorités compétentes de la République de Turquie partagent l'avis selon lequel la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial permettrait d'apporter des facilités aux opérateurs économiques des deux parties qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs.

L'acte envisagé constitue la base juridique de la reconnaissance mutuelle, entre l'Union européenne et la République de Turquie, des deux programmes relatifs aux OEA.

Il convient que la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité de coopération douanière soit établie par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité de coopération douanière est une instance créée par un accord, à savoir l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie.

L'acte que le comité de coopération douanière est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé deviendra applicable dans les parties conformément à l'article 24 de l'accord d'association et à l'article 28, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE–Turquie du 22 décembre 1995.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la facilitation des échanges et le renforcement de la sécurité et de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement entre les parties par la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 7 de l'accord d'association, qui portent sur le renforcement des relations commerciales et sur les questions liées au commerce entre les parties. En conséquence, l'acte envisagé relève du champ d'application de la politique commerciale commune visée à l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'acte du comité de coopération douanière sera applicable par les deux parties, y compris l'UE et ses États membres, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière institué par l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie en ce qui concerne l'adoption d'une décision sur la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963 (ci-après l'«accord d'association») détermine la portée et le contenu de la relation d'association, tandis que la phase définitive de l'union douanière est définie dans la décision n° 1/95 du Conseil d'association, institué par l'article 6 de l'accord d'association du 22 décembre 1995, qui est entré en vigueur le 31 décembre 1995.
- (2) En vertu de l'article 24 de l'accord d'association, le Conseil d'association peut décider de constituer tout comité pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (3) La décision n° 2/69 du Conseil d'association du 15 décembre 1969 a institué le comité de coopération douanière.
- (4) L'article 2 de ladite décision dispose que «le comité de coopération douanière est chargé d'assurer la coopération administrative entre les parties contractantes en vue de garantir l'application correcte et uniforme des dispositions douanières de l'accord d'association et d'accomplir toute autre tâche dans le domaine douanier que le comité d'association peut lui confier».
- (5) L'article 28, paragraphes 1 et 3, de la décision n° 1/95 du Conseil d'association a chargé le comité de coopération douanière de fixer des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions douanières figurant dans ladite décision.
- (6) La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes respectifs de partenariat dans le domaine commercial, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés (ci-après les «OEA») de l'Union européenne et le programme national relatif aux OEA de la République de Turquie.
- (7) Les deux programmes relatifs aux OEA se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le Cadre de normes SAFE

visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 2005 (ci-après le «cadre SAFE»).

- (8) La reconnaissance mutuelle permet aux parties d'accorder des avantages de facilitation aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre de leurs programmes respectifs.
- (9) Des visites sur place et une évaluation commune des programmes relatifs aux OEA dans l'Union européenne et en République de Turquie ont permis de conclure que leurs normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté étaient compatibles et conduisaient à des résultats équivalents.
- (10) Le comité de coopération douanière, lors de sa réunion, en 2025, ou par procédure écrite si les parties en conviennent, devrait adopter une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme relatif aux opérateurs économiques agréés (volet sécurité) de l'Union européenne et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de la République de Turquie.
- (11) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière, dans la mesure où cette décision sur la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux OEA deviendra contraignante dans l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de coopération douanière au titre de l'accord d'association en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des programmes relatifs aux OEA respectifs est établie sur la base du projet de décision du comité de coopération douanière joint à la présente décision et est subordonnée à l'accord des parties.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*